



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Champ d'application

Question écrite n° 6102

Texte de la question

M. Philippe Dubourg rappelle à M. le ministre du budget qu'aux termes de l'article 239 ter II 2/ du CGI, le régime des sociétés de construction-vente s'applique « aux sociétés civiles, ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente, qui sont issues de la transformation de sociétés en nom collectif ayant le même objet... ». Il lui demande de bien vouloir confirmer que, pour l'application de cette disposition, il y a lieu, comme dans d'autres matières, d'assimiler les sociétés créées de fait et en participation aux sociétés en nom collectif.

Texte de la réponse

La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. Par dérogation aux dispositions de l'article 206-2 du code général des impôts, les dispositions de l'article 239 ter du même code excluent les sociétés civiles constituées en vue de la construction et de la vente d'immeubles du champ d'application de l'impôt sur les sociétés pour les soumettre au même régime fiscal que les sociétés en nom collectif. Compte tenu de cette similitude de régime d'imposition, le législateur a souhaité que les sociétés civiles de construction-vente issues de la transformation de sociétés en nom collectif ayant le même objet bénéficient également, sous certaines conditions, du régime de faveur évoqué plus haut. Aucune disposition législative ne permet, pour l'application de ce régime, d'assimiler les sociétés créées de fait ou les sociétés en participation aux sociétés en nom collectif.

Données clés

Auteur : [M. Dubourg Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6102

Rubrique : Impôt sur les sociétés

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3135

Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1253